

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE L'ILE DU BATTOIR

But et organisation de l'association

Statuts



Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE L'ILE DU BATTOIR, en abrégé « Centre de l'île du battoir ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Beaurepaire. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 2 - Mission

L'association a pour mission de lutter contre les exclusions, aider à la réinsertion sociale, favoriser l'accès à la culture et promouvoir le rapprochement de tous dans un esprit de compréhension réciproque. Son action, qui exclut toute activité partisane d'origine politique ou religieuse, doit être issue de la concertation avec les habitants et favoriser leur participation active.

L'association sera ouverte à l'ensemble de la population sans discrimination d'aucune sorte, quel que soit son âge.

Article 3 - Moyens

Pour réaliser sa mission l'association pourra se doter de tous les moyens nécessaires notamment :

- Le personnel permanent, temporaire et bénévole nécessaire à la bonne marche du Centre.
- Des centres de loisirs avec ou sans hébergement pour enfants et adolescents.
- Des ateliers, chantiers et entreprise d'insertion
- La pratique de toutes disciplines sportives, artistiques, culturelles, éducatives, de loisirs et de formation.
- L'organisation de manifestations artistiques et culturelles
- La vente de toutes productions réalisées par ses adhérents ou salariés.
- Et tout autre moyen jugé nécessaire par le Conseil d'Administration.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents
- Les subventions pouvant être obtenues des autorités européennes, des pouvoirs publics et de tout organisme qu'il soit dépendant de ces mêmes pouvoirs publics, du domaine paritaire ou privé.
- La commercialisation de toutes productions réalisées par les adhérents ou les salariés
- Les dons.
- Les ventes, kermesses ou manifestations diverses, y compris culturelles, réalisées par l'association.

Article 5 - Membres

L'association se compose de

- Membres d'honneur : le maire de la ville de Beaurepaire et tous ceux qui ayant rendu des services signalés à l'association sont reconnus comme tels par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.
- Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Les mineurs de moins de seize ans peuvent faire partie de l'association grâce à l'adhésion de l'un de leur parent ou de leur tuteur légal qui les représente alors au sein de l'association.

La qualité de membre se perd par

- Démission, sans que celle-ci entraîne le remboursement de la cotisation annuelle.
- Non-règlement de la cotisation au 1^o janvier de l'exercice en cours
- Radiation par le conseil d'administration pour action contraire à l'esprit de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 17 à 23 membres élus ou non. Il se compose :

- du maire de Beaurepaire, membre d'honneur avec voix délibérative
- de 10 à 14 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles
- de 5 à 7 élus du conseil municipal de Beaurepaire, nommés par le dit conseil pour des périodes de deux ans et renouvelables
- un administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de Vienne nommé pour des périodes de deux ans et renouvelable
- un membre du Bureau de la communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire nommé pour des périodes de deux ans et renouvelable

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas âgé de seize ans au moins au jour de l'élection des membres.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de 6 à 10 membres, élu pour un an, dont le nombre des membres élus, doit être supérieur à celui des membres de droit et associé soit :

- un président
- un à trois vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- Le cas échéant le ou les responsables d'une ou des commissions mises en places si ces responsables ne font pas partie des personnes ci-dessus.

Ces fonctions ne peuvent être assumées que par les administrateurs âgés de plus de 18 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 – Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins tous les quatre mois. La présence ou la représentation de deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le directeur du Centre de l'île du battoir assiste aux réunions du conseil avec voix délibérative.

L'ordre du jour est dressé par le président qui peut autoriser, avec voix consultative, la présence de membres du personnel salarié ou non de l'association et de toute personne qu'il juge utile aux délibérations du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est jugée prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse jugée valable par le bureau, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et le conseil pourvoira à son remplacement selon les modalités de l'article 6.

Article 8 – Pouvoir du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il approuve la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actions.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires à l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres de valeurs, ester en justice pour le compte de l'association tant en demandant qu'en défendant.

Article 9 – Le bureau

Le bureau est chargé de la conduite quotidienne de l'association suivant les indications et directives approuvées par le conseil. A ce titre et par délégation permanente du conseil il peut notamment recruter ou révoquer tous employés et fixer leur rémunération. Le bureau a également autorité pour toutes les opérations financières courantes concernant les achats ou location de matériels et d'équipement, et les dépenses diverses et de fonctionnement.

Le bureau se réunit au moins dix fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le directeur du Centre de l'île du battoir assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 10 – Rôle des membres du conseil

a) Le président

Le président convoque les assemblées générales ou extraordinaires et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile il est investi de tous pouvoirs liés à cet effet. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Pour les autres actes de la vie civile le président peut donner délégation au vice-président, à un autre membre du bureau ou au directeur du Centre de l'île du Battoir.

b) Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Le secrétaire peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions au secrétaire adjoint ou à un autre membre du bureau.

c) Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes mais peut déléguer temporairement ou de façon permanente une partie de ses attributions à un autre membre du bureau ou au directeur du Centre de l'île du battoir.

d) Les vice-présidents

A réception d'une délégation, l'un d'eux remplace le président durant son absence. Chaque vice président est chargé par le bureau d'une ou plusieurs missions précises et peut être également chargé de missions ponctuelles ou de la direction de commissions apportant une assistance sur un point particulier. En cas d'empêchement d'exercer ces missions le bureau peut nommer temporairement au sein du conseil un nouveau représentant en remplacement du vice-président.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association qu'ils soient membres d'honneur ou membres cotisant à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an avant la fin juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose le rapport moral de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le secrétaire présente le rapport d'activité et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui désigne également le commissaire aux comptes pour l'année suivante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Pourra être candidat au conseil d'administration tout membre de l'association, à jour de ses cotisations, ayant manifesté par écrit au secrétaire de l'association son intention de se présenter, ceci au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi. En cas d'insuffisance de candidatures, et seulement dans ce cas, il pourra être fait appel à candidature au début de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions ou motions préalablement examinées par le conseil d'administration et soumises à l'ordre du jour. Pour les questions diverses seules seront traitées les questions posées et listées comme telles par le secrétaire à l'ouverture de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés, les pouvoirs étant limités à trois. A la demande d'un adhérent, il est recouru au vote à bulletin secret.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande du quart au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; sauf dans le cas de modification des statuts pour lequel une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Article 13

Tous les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du tiers plus un des membres de l'association. Les motifs et modifications sont inscrits à l'ordre du jour et mis à disposition des membres quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Pour toute modification la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

Une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association. Elle doit alors compter les voix de la moitié plus un des membres. Si cette composition n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution le conseil d'administration désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 17 : Déclaration

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture où l'association a son siège social.

A Beaurepaire, le 27 avril 2007.

Signature des membres du bureau :

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

